



République Française
Conseil Municipal d'Ecotay l'Olme
Mairie - 42600 Ecotay l'Olme (Loire)
tél 04.77.58.59.69 - fax 04.77.58.92.98 - ecotay@wanadoo.fr

Nombre de membres en

exercice : 15

Présents : 15

Votants:0

Convocation le :

14/04/2023

Séance du mercredi 10 mai 2023

L'an deux mille vingt-trois et le dix mai l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de , Maire.

Sont présents : MASSON Robert, GANDREY Carine, MAY Michelle, JAY Daniel, JOANIN Robert, MARECHAL Jacques, MARIANI Jean-Michel, DUCLOS Christiane, GOURBEYRE Auriane, MEYNIEL Catherine, PEYCELON Guillaume, BAROU Guy, MEFTAH Pascal, MASSACRIER Sylvaine, DUCLOS Norbert

Représentés :

Absents et Excuses :

Secrétaire de séance :

Objet de la délibération :

**ASSUJETTISSEMENT
DES LOGEMENTS
VACANTS A LA TAXE
D'HABITATION SUR
LES RESIDENCES
SECONDAIRES ET
AUTRES LOCAUX
MEUBLES NON
AFFECTES A
L'HABITATION
PRINCIPALE
DE_2023_024**

Madame Michelle MAY expose les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Elle rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance:

• **Nature des locaux**

Sont concernés les seuls logements, c'est-à-dire les seuls locaux à usage d'habitation (appartements ou maisons).

• **Conditions d'assujettissement des locaux**

Seuls les logements habitables, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) sont concernés par le dispositif. Les logements vacants s'entendent des logements non meublés et par conséquent non assujettis à la taxe d'habitation en application du 1° du I de l'article 1407. Les logements meublés et notamment les résidences secondaires ne sont donc pas visés par le dispositif.

Sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.

En cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale et charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Fait et délibéré

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire, Carine GANDREY

